

VIRTUS EXPERTISE
Société à responsabilité limitée
au capital de 67 100 euros
8 rue Gaston Latouche
92210 SAINT-CLOUD
532 859 469 RCS NANTERRE

**DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SASU ELLYTIS AUDIT EXPERTISE**

I - EXPOSE PREALABLE

La SASU ELLYTIS AUDIT COMPTABLE est une Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 7 000 euros ayant son siège social situé 57 Boulevard de la République Bâtiment 3 78400 CHATOU, et dont l'activité est : L'expertise comptable et commissariat aux comptes.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 538 772 708.

Son capital social d'un montant de 7 000 euros, divisé en actions de 700 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

La Société VIRTUS EXPERTISE est une Société à responsabilité limitée, au capital de 67 100 euros ayant son siège social situé 8 rue Gaston Latouche 92210 SAINT-CLOUD, et dont l'activité est : L'exercice de la profession d'expertise comptable et de commissaire aux comptes.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 532 859 469.

A la date des présentes, la Société VIRTUS EXPERTISE est propriétaire de la totalité des 700 actions composant le capital social de la Société ELLYTIS AUDIT COMPTABLE.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Erwan NEXON agissant en qualité de représentant de la Société VIRTUS EXPERTISE, dûment habilité à l'effet des présentes, associée unique de la Société par actions simplifiée unipersonnelle ELLYTIS AUDIT COMPTABLE sus-désignée, déclare :

1) Dissoudre la Société par actions simplifiée unipersonnelle ELLYTIS AUDIT COMPTABLE par anticipation à compter de ce jour.

Sous réserve de la rétroactivité juridique et fiscale stipulée ci-dessous.

2) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, les éléments d'actif et de passif de la Société confondue seront repris dans cette dissolution qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société par actions simplifiée unipersonnelle ELLYTIS AUDIT COMPTABLE au profit de la Société VIRTUS EXPERTISE, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La différence éventuelle entre le montant de l'actif net de la Société ELLYTIS AUDIT COMPTABLE au jour de la prise d'effet juridique de la transmission universelle de patrimoine, et la valeur comptable, dans les livres de la Société VIRTUS EXPERTISE des actions de ladite Société ELLYTIS AUDIT COMPTABLE dont elle était propriétaire, constituera un boni de confusion.

III - LES INCIDENCES FISCALES DE LA DISSOLUTION

Les représentants de la Société confondante et de l'entreprise dissoute obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société dissoute.

Par ailleurs, ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la dissolution - confusion de patrimoine réalisée selon les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil (ci-après « la dissolution - confusion ») prend effet le 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de ELLYTIS AUDIT COMPTABLE, entreprise dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la Société confondante à compter de cette date.

D'autre part, les représentants des entités dissoute et confondante rappellent que la Société confondante détient la totalité des actions de l'entreprise Société dissoute.

Les biens transmis seront donc enregistrés à leurs valeurs comptables dans les écritures de l'entreprise confondante, cette valeur étant retenue à la date du 1^{er} janvier 2026, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

IV - APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES FUSIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de ELLYTIS AUDIT COMPTABLE, Société dissoute et de VIRTUS EXPERTISE, Société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, VIRTUS EXPERTISE, Société confondante prend les engagements suivants :

a. Les biens de l'entreprise dissoute étant retenus pour leur valeurs comptable au 1^{er} janvier 2026, VIRTUS EXPERTISE, Société confondante, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS - FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

La Société confondante continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la Société dissoute ;

b. la Société confondante se substituera à l'entreprise Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. la Société confondante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute ;

d. La Société confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez ELLYTIS AUDIT COMPTABLE, Société dissoute ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société dissoute, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit constituées au titre des exercices clos avant le 31 décembre 2013, ainsi que les provisions prévues par la réglementation des entreprises d'assurances et de réassurance ;

e. La Société confondante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société dissoute et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la Société dissoute ;

f. VIRTUS EXPERTISE, Société confondante, reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par ELLYTIS AUDIT COMPTABLE, Société dissoute pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;

g. VIRTUS EXPERTISE Société confondante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société dissoute aura choisi de maintenir à son bilan ;

h. VIRTUS EXPERTISE, Société confondante, se substituera à ELLYTIS AUDIT COMPTABLE, Société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

i. VIRTUS EXPERTISE, Société confondante, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de ELLYTIS AUDIT COMPTABLE, Société dissoute.

V - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés dissoute et confondante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La Société confondante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du Code général des impôts.

VI - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les Parties en présence rappellent qu'en application de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens comprises dans l'universalité apportée par la Société dissoute à la Société confondante sont dispensées de TVA. La Société confondante est réputée continuer la personne de la Société dissoute, notamment à raison des régularisations de déductions à effectuer et de certaines particularités d'assiette (taxation sur la marge prévue à l'article 266, al.1, e; opérations immobilières visées à l'article 268 du même code) concernant l'absorbée.

La Société confondante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de TVA déductible dont est titulaire la Société dissoute, en application de la doctrine administrative publiée au BOI-TVA - DED-50-20-20 n°130.

VII - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les formalités de dépôt de l'acte au service des impôts seront accomplies par les représentants de la Société confondante.

Le présent projet sera enregistré au service de la fiscalité des entreprises.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur Erwan NEXON, représentant de la Société VIRTUS EXPERTISE, sera habilité à agir en qualité de mandataire ad hoc et à cet effet disposera des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société par actions simplifiée unipersonnelle ELLYTIS AUDIT COMPTABLE qui seront transmis à la Société confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société par actions simplifiée unipersonnelle ELLYTIS AUDIT COMPTABLE à la Société VIRTUS EXPERTISE, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la Société VIRTUS EXPERTISE des biens de la Société par actions simplifiée unipersonnelle ELLYTIS AUDIT COMPTABLE ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la Société par actions simplifiée unipersonnelle ELLYTIS AUDIT COMPTABLE en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société par actions simplifiée unipersonnelle ELLYTIS AUDIT COMPTABLE auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la Société par actions simplifiée unipersonnelle ELLYTIS AUDIT COMPTABLE et constater la transmission universelle de son patrimoine à la Société VIRTUS EXPERTISE ;
- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la Société par actions simplifiée unipersonnelle ELLYTIS AUDIT COMPTABLE envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.
- Monsieur Erwan NEXON, représentant de la Société VIRTUS EXPERTISE est, en conséquence, habilité à accomplir toutes formalités légales résultant des présentes décisions.

XI - FORMALITES

Monsieur Erwan NEXON, représentant de la Société VIRTUS EXPERTISE ès-qualité, accomplira, directement ou par l'intermédiaire du mandataire de son choix, toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter du lendemain de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la Société par actions simplifiée unipersonnelle ELLYTIS AUDIT COMPTABLE ;
- soit qu'en cas d'opposition formée dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées ;
- de sorte que la Société par actions simplifiée unipersonnelle ELLYTIS AUDIT COMPTABLE ainsi confondue soit radiée du Registre du commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur Erwan NEXON, représentant de la Société VIRTUS EXPERTISE ès-qualité, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à Saint-Cloud.
Le 1^{er} janvier 2026

En quatre exemplaires dont un pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et deux pour l'enregistrement fiscal.

Virtus Expertise
Représentée par Monsieur Erwan NEXON

